COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

EXTRAITS

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 01 Octobre 2015

RG : 14/02431

-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le **23 juin 2015** avec l'assistance de **Madame Sylvie DURAND,** Greffier, en présence de Monsieur Bastien BOUVIER, assistant de Justice,

Et lors du délibéré, par :

- **Madame Evelyne THOMASSIN,** Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président

- **Monsieur Franck MADINIER,** Conseiller,

- **Monsieur Gilles BALAY,** Conseiller, qui a procédé au rapport

-=-=-=-=-=-=-=-=-

FAITS ET PROCEDURE

Le 2 mars 2004, M. Benjamin B[redacted] a été victime d'un grave accident de snowboard sur le domaine skiable de Val-Cenis, en chutant sur le dos à la réception d'un saut, sur une bosse aménagée dans un snow park.

Ayant subi de graves blessures entraînant une paraplégie, il a recherché la responsabilité contractuelle du syndicat intercommunal des remontées mécaniques et pistes de Val-Cenis, motif pris de la dangerosité anormale de cette piste aménagée.

Après une procédure infructueuse devant le tribunal administratif de Grenoble qui a dénié sa compétence, il a saisi le tribunal de grande instance d'Albertville, d'une action conjointe avec les membres de sa famille, aux fins d'indemnisation de leurs préjudices respectifs, par des exploits du 3 et 15 mai 2012. Par jugement du 19 septembre 2014, le tribunal les a déboutés de toutes leurs prétentions et il les a condamnés aux dépens, ainsi qu'à indemniser le syndicat intercommunal de ses frais irrépétibles.

Par déclaration reçue au greffe le 20 octobre 2014, les consorts B[redacted] ont interjeté appel de ce jugement.

La caisse primaire d'assurance-maladie de Colmar et la Mgen de Mulhouse, régulièrement assignées, n'ont pas constitué avocat ; ces parties ayant eu connaissance de l'assignation qui leur a été signifiée par un acte remis à personne habilitée, l'arrêt sera réputé contradictoire.

MOYENS ET PRÉTENTIONS

Vu les conclusions déposées au greffe le 18 juin 2015 au nom des consorts B[redacted], par lesquelles ils demandent à la Cour notamment de :

- déclarer le syndicat intercommunal entièrement responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et subsidiairement de l'article 1384 alinéa 4 du même code, et le condamner à indemniser M. Benjamin B[redacted] de son préjudice corporel et matériel,

- ordonner une expertise médico-légale,

- condamner le syndicat intercommunal à lui payer une provision de 50 000 €,

- réserver les droits des victimes par ricochet jusqu'au dépôt du rapport d'expertise,

- déclarer l'arrêt commun aux organismes sociaux,

- condamner le syndicat intercommunal à payer à M. Benjamin B[redacted] la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner le syndicat intercommunal aux dépens, qui comprendront les frais d'expertise, avec distraction au profit de la SCP Boisson & Associés.

Les appelants prétendent que les modules de saut, à l'intérieur du snow park, n'étaient pas signalés, alors qu'ils étaient rendus particulièrement dangereux par un amas de neige et de glace, ainsi que par des bourrelets d'excavations sur la piste d'impulsion : la cuillère d'attaque du 2ème module était beaucoup trop raide, et des morceaux de glace étaient incrustés au sommet de la bosse. S'appuyant notamment sur divers témoignages, ils estiment que le snow park n'était pas normalement entretenu et présentait une dangerosité manifeste, et que la piste n'était pas conforme aux modules de saut qui sont préconisés par l'association française de snowboard. Ils estiment que ces aménagements, s'ils ne sont pas parfaitement travaillés et entretenus pour éviter tout risque de déséquilibre des usagers, devraient à défaut être signalés pour leur dangerosité, voire leur impraticabilité.

Ils se réfèrent en particulier à la norme NF S 52-102 en vigueur depuis juillet 2001, applicable aux pistes de ski, et a fortiori aux zones réservées aux activités spécifiques, comme un snow park. Ils dénoncent le fait qu'une signalisation du danger n'a été mise en place qu'après l'accident.

M. Benjamin B[redacted], faisant partie d'un groupe de pratiquants avertis, explique avoir seul franchi la bosse dans l'axe du saut, en dernier, parce qu'il était le plus expérimenté, alors que ceux l'ayant précédé n'ont pas pris assez d'élan et sont passés sur le côté, afin d'expliquer que sa chute n'est pas liée à une faute ou imprudence de sa part, mais exclusivement au défaut d'entretien et de signalisation d'un aménagement particulièrement dangereux en raison de la qualité de la neige.

Vu les conclusions déposées au greffe le 17 juin 2015 au nom du syndicat intercommunal des remontées mécaniques et des pistes de Val-Cenis, par lesquelles il demande à la Cour notamment de :

- confirmer le jugement et débouter les consorts B[redacted] de toutes leurs demandes,

Subsidiairement,

- réduire à de plus justes proportions le montant de la provision,

- condamner solidairement les consorts B[redacted] à lui payer la somme de 2500 € pour frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de Maître Bodecher.

Le syndicat intercommunal prétend n'avoir commis aucune faute ; il affirme que le snow park était correctement signalé, entouré de filets, qu'un panneau était disposé à l'entrée, de couleur jaune vif, rappelant que son utilisation présentait des risques, invitant les skieurs à bien évaluer leur niveau.

Il ajoute qu'en pénétrant dans cet espace de snow park, contenant des dispositifs destinés à la pratique du ski et du surf acrobatique, M. B[redacted] a choisi de se livrer à une activité présentant des risques particuliers qu'il était en mesure d'apprécier, et ne rapporte pas la preuve d'une faute de l'exploitant, d'autant que l'accident doit être apprécié dans le contexte de l'époque.

Le syndicat intercommunal objecte par ailleurs que la norme spécifique, contenant un référentiel de bonnes pratiques pour l'aménagement des pistes de ski spécifiques n'avait pas encore été publié à la date de l'accident ; il prétend que les obstacles étaient parfaitement visibles, dans une journée bien ensoleillée, permettant à chaque skieur de visionner l'obstacle, l'importance de la bosse, pour choisir de l'emprunter ou d'y renoncer, chacun en fonction de son niveau technique et que c'était d'autant plus le cas de la victime qu'elle connaissait la station et ce snow park, pour l'avoir déjà pratiqué.

Il dénie toute valeur probante aux constatations faites plusieurs jours après l'accident par une personne mandatée par l'assureur de la victime. Il conteste le fait que la piste ait présenté un état de dangerosité manifeste, excédant la difficulté contre laquelle tout intéressé doit savoir se prémunir par un comportement prudent et adapté. En particulier, une qualité de neige dure où la présence de plaques de glace, à la supposer réelle, n'est pas pour le syndicat un défaut pouvant engager la responsabilité des services des pistes.

En tout état de cause, le syndicat s'oppose au paiement d'une quelconque provision.

La procédure a été clôturée le 19 juin 2015.

MOTIFS DE L'ARRET

Attendu que le syndicat intercommunal de Val-Cenis, en sa qualité d'exploitant des pistes de ski à l'époque de l'accident litigieux, était tenu, en application de l'article 1147 du Code civil, d'une obligation de sécurité de moyens à l'égard des usagers du domaine skiable.

Attendu que cette obligation, sans changer de nature, est d'autant plus renforcée et doit être appréciée d'autant plus sévèrement que des aménagements spécifiques ont été apportés au terrain naturel, de nature à augmenter sa dangerosité, nonobstant le fait que des pratiquants de la discipline sportive considérée, dûment informés de ces aménagements, doivent eux-mêmes apprécier si le niveau de leur formation, leur forme physique et leurs équipements sont compatibles avec les dangers et les risques normalement prévisibles.

Attendu que l'accident du 2 mars 2004 s'est produit à l'intérieur d'un espace qualifié de « *snow park* » dont il n'est pas contesté qu'il fût particulièrement signalé :

- par un filet orange de délimitation, laissant seulement un passage étroit pour y entrer,

- par un panneau jaune reprenant cette désignation, entourée de deux triangles contenant un point d'exclamation pour signaler le danger, la mention en lettres rouges encadrées du mot « *attention* » et

les mots suivants : « *l'utilisation du snow park présente des risques ! Sachez évaluer votre niveau.* »

Attendu que Monsieur Benjamin B[redacted] était un pratiquant régulier et de bon niveau, ainsi qu'il le reconnaît lui-même ; qu'il est entré dans cet espace aménagé en toute connaissance de cause, avec un groupe de cinq autres jeunes gens comme lui passionnés de snowboard, et skieurs expérimentés. Attendu qu'en conséquence, l'information générale du public, et la délimitation de l'espace réservé à cette activité spécifique ne sont pas en cause, l'exploitant ayant respecté ses obligations de moyens à cet égard.

Attendu qu'il est constant que la chute est intervenue à la réception d'un module spécialement aménagé pour le saut ; qu'à la date de l'accident, il n'existait aucune norme spécifique applicable, et en particulier la norme AFNOR BP S 52-107, selon l'intitulé « *référentiel de bonnes pratiques ' aménagement de pistes de ski spécifiques ' conception insécurité* », n'était pas encore disponible.

Attendu que pour prétendre que l'exploitant a manqué à son obligation de sécurité, les consorts Brun invoquent successivement un amas de neige et de glace ainsi que des bourrelets et excavations dangereuses sur la piste d'impulsion, caractéristiques d'un défaut d'entretien, entraînant une dangerosité anormale et le caractère imprévisible de ce danger, à défaut d'une signalisation adéquate des modules de saut dangereux.

Attendu que d'un point de vue général, en dehors de toute compétition, et s'agissant d'un espace ouvert à tout public, l'exploitant n'est pas tenu d'une obligation de surveillance et d'entretien constant, n'ayant par la possibilité d'effectuer un contrôle permanent de l'utilisation de ces modules de saut par les skieurs et les surfeurs.

Attendu qu'en conséquence, comme sur l'ensemble du domaine skiable, les pratiquants doivent pouvoir s'attendre à certains défauts de la neige, parfois même à la formation de plaques de glace à certaines heures de la journée, à la formation de bosses selon des profils sans cesse déformés par le passage des skieurs, de sorte qu'il convient de distinguer toutes ces déformations prévisibles de la surface de glisse, des situations véritablement dangereuses et anormales qui seules nécessitent d'avertir les usagers par une signalisation appropriée.

Attendu que la conduite prudente et avisée des usagers doit même les amener parfois, en l'absence de visibilité suffisante, à effectuer des parcours à plus faible allure pour reconnaître le terrain, ses difficultés et les obstacles éventuels.

Attendu qu'il en résulte que les usagers d'un snow park, en particulier à l'époque de l'accident en l'absence de normes de références, ne pouvaient pas s'attendre à emprunter des obstacles normalisés et sans défauts, et devaient s'assurer, soit par leur observation du terrain, soit par une reconnaissance préalable de l'obstacle, de la possibilité d'une progression sans danger.

Attendu que l'affirmation par la victime de son excellent niveau de pratique, ne saurait constituer la preuve de son absence de faute, et encore moins, par simple déduction, la preuve de la faute de l'exploitant ; qu'il lui appartient en conséquence de démontrer qu'au jour de l'accident, le module de saut était visiblement si dangereux que l'exploitant aurait dû l'interdire et le signaler, parce que le danger pouvait n'être pas décelé par un skieur ou un surfeur normalement prudent, par sa propre observation.

Attendu qu'il n'est pas contesté que les conditions de visibilité et de météorologie étaient bonnes ; qu'il résulte du récit de Monsieur Benjamin B[redacted] qu'il connaissait le site pour l'avoir déjà pratiqué,

mais que le jour de l'accident, ayant vu les autres membres du groupe éviter l'obstacle en le contournant légèrement, probablement par manque d'élan, il s'est lui-même lancé en prenant le plus de vitesse possible en franchissant d'abord le premier module, sans avoir vérifié, ni la courbe de la piste d'impulsion, ni l'état de la neige au niveau de l'arrête du second module.

Attendu qu'il explique sa chute lui-même en pensant avoir été déséquilibré, c'est-à-dire placé dans une position arrière, en raison d'une trop forte courbure de la « cuillère » de la zone d'impulsion, sans pouvoir se rattraper à cause de morceaux de glace incrustés sur l'arête ayant fait dévier sa spatule avant, et achevé de le déséquilibrer.

Attendu que divers témoins confirment cette analyse, en particulier la présence de neige gelée et durcie, et incriminent une trop forte pente de la zone d'impulsion.

Attendu qu'au vu du rapport Monsieur Kessler, inspecteur de la compagnie d'assurances Maif dépêché sur les lieux, il existe une discordance sur le module de saut concerné par l'accident, soit le premier module pour les pisteurs secouristes, le deuxième pour la victime et les témoins de son groupe.

Mais attendu surtout qu'aucune mesure n'a été prise, qui permettrait une appréciation objective ; qu'en outre, la pente de la piste d'impulsion était visible, la victime avait d'ailleurs observé que ceux qui l'ont précédé, sans élan suffisant, n'ont pu la gravir correctement pour sauter.

Attendu que la preuve n'est donc pas rapportée d'un danger manifeste qui serait résulté d'une trop forte pente de la piste d'impulsion, imprévisible pour un skieur averti.

Attendu que plusieurs témoins évoquent une piste gelée, des petits amas de glaces, et certaines excavations, ce qui est confirmé par l'observation quelques jours plus tard de l'inspecteur d'assurances ; qu'il s'agit cependant d'observations très imprécises, qui ne sont pas susceptibles de démontrer une faute de l'exploitant, car elles ne caractérisent pas un danger anormal ou excessif empêchant de franchir cet obstacle aménagé. Attendu en effet qu'il n'est pas établi que les skieurs et les surfeurs ne pouvaient pas emprunter ce module de saut dans des conditions de sécurité compatibles avec leur capacité d'adaptation aux difficultés prévisibles du terrain.

Attendu qu'il en résulte qu'on ne pouvait pas davantage reprocher à l'exploitant un défaut de signalisation ; que la mise en place d'une signalisation, après l'accident, ne peut pas être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité, ni comme un aveu du caractère anormalement dangereux de l'obstacle aménagé, mais résulte d'une volonté habituelle d'inciter les usagers à redoubler de prudence sur les lieux d'un accident récent.

Attendu qu'en définitive, les seules pièces produites ne permettent pas de déterminer avec certitude la cause de l'accident, ni en incriminant la faute de la victime, ni en incriminant une dangerosité manifeste et anormale du module de saut aménagé ; qu'en raison de la charge de la preuve d'une faute qui pèse sur la victime, celle-ci n'est donc pas fondée en ses prétentions, en l'absence de démonstration d'un manquement du syndicat intercommunal des remontées mécaniques et des pistes de Val-Cenis à son obligation de sécurité.

Attendu que la recherche de responsabilité était légitime, de la part d'une victime gravement blessée, dans le contexte d'un droit de la montagne toujours en construction, et alors que l'insuffisance des preuves résulte d'une appréciation concrète, méritant discussion ; qu'en conséquence, en équité et en application de l'article 700 du code de procédure civile, aucune indemnité ne sera allouée pour

l'indemnisation des frais irrépétibles exposés par les parties ; que le jugement déféré doit être réformé sur cette seule disposition.

Attendu que les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à charge des consorts Brun.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Réforme partiellement le jugement déféré rendu le 19 septembre 2014 par le tribunal de grande instance d'Albertville,

L'infirme en ce qu'il a condamné les consorts B[redacted] à payer au syndicat intercommunal des remontées mécaniques et pistes de Val-Cenis une somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Le confirme en ses autres dispositions,

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs autres prétentions,

Condamne Monsieur Benjamin B[redacted], Monsieur François B[redacted], Madame Claire U[redacted] épouse B[redacted], Mademoiselle Malorie B[redacted], Mademoiselle Sylvaine B[redacted] et Monsieur Baptiste B[redacted] aux dépens de l'instance, et ordonne leur distraction au profit de la SCP Bodecher-Cordel-Betemps, avocats, sur son affirmation de droit.

Ainsi prononcé publiquement le **01 octobre 2015** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par **Madame Evelyne THOMASSIN,** Conseiller faisant fonction de Président et **Madame Sylvie DURAND,** Greffier.